

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-101 en date du 2 mai 2024

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Grand Poitiers communauté urbaine pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique, située 1 rue Edouard Branly sur la commune de Poitiers

Le préfet de la Vienne,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 513-1 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-D1/B2-362 du 6 décembre 1982 autorisant le District de Poitiers à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 autorisant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Poitiers à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « le Haut Bois », Saint-Eloi, commune de Poitiers, une usine d'incinération d'ordures ménagères, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-219 du 10 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers d'exploiter, sous certaines conditions, 1 rue Edouard Branly, commune de Poitiers, une unité de valorisation énergétique, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-104 du 11 juillet 2017 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-094 du 19 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 autorisant Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers à exploiter, sous certaines conditions, 1, rue Edouard Branly 86000 POITIERS, une unité de valorisation énergétique, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BE-272 en date du 25 septembre 2020 portant actualisation du classement et autorisation de changement d'exploitant de l'unité de valorisation énergétique, située 1 rue Edouard Branly sur la commune de Poitiers, au bénéfice de Grand Poitiers Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DCPAT/BE-074 en date du 2 avril 2021 relatif à la mise en œuvre de mesures en cas de déclenchement des procédures préfectorales lors d'un épisode de pollution de l'air ambiant par l'unité de valorisation énergétique, située 1 rue Edouard Branly sur la commune de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023 DCPAT/BE-211 en date du 13 novembre 2023 faisant suite au réexamen IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines transmis par Grand Poitiers Communauté Urbaine en date du 18 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2024 suite à l'inspection réalisée sur site le 19/04/2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 29/04/2024, et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 02/05/2024 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20/09/2002 susvisé prévoit que les arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement des usines d'incinération soient assortis de prescriptions spécifiques en matière de maîtrise des risques (notamment incendie) et de prévention des pollutions ;

Considérant qu'à cet effet et suite à l'inspection du 19/04/2024, il convient d'imposer à l'exploitant plusieurs dispositions complémentaires prévues afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er- IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à Grand Poitiers Communauté Urbaine pour les installations classées composant l'unité de valorisation énergétique qu'elle est autorisée à exploiter au 1 rue Edouard

Branly sur la commune de Poitiers, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES (RISQUE INCENDIE, RISQUE NH₃ et CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION)

2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

En application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 susvisé, l'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps, ou tout incident, susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Pour assurer la défense incendie de l'établissement, l'exploitant doit disposer :

- d'une réserve pompiers d'une capacité de 380 m³ disposant *a minima* de 3 colonnes d'aspiration pour permettre la connexion d'au moins 3 engins de secours / réserve. L'accès aux colonnes d'aspiration est maintenu libre en permanence pour les engins de secours et pour chaque zone d'aspiration ;

- de trois poteaux incendie privés situés à proximité des installations et dont le débit individuel doit être *a minima* de 60 m³/h sous 1 bar ; pour s'en assurer, l'exploitant dispose des justificatifs ad hoc. En cas d'observation d'un débit inférieur à 60 m³/h sous 1 bar, l'exploitant est tenu de mettre en place dans des délais proportionnés aux enjeux, des moyens et des ressources pour combler le déficit hydraulique de l'établissement.

- de 2 canons mousse de chaque extrémité de la fosse à déchets (permettant de délivrer un débit de 120m³/h) sont présents ; ces canons sont raccordés à une réserve d'eau permettant de leur garantir un fonctionnement sur 20 minutes et d'émulseur et chacun à une réserve d'environ 300 litres mobilisables d'émulseur. Le tout est connecté à une motopompe incendie, débitant *a minima* 120 m³/h, devant disposer des caractéristiques techniques (débits...) suffisantes pour alimenter lesdits canons. Les canons mousse sont pilotables à distance depuis la salle des commandes ;

De plus, les moyens minimums de lutte contre un sinistre suivants sont en place :

- chacune des trémies de chargement des déchets est munie d'un système d'aspersion fixe ;

- les vitres des pontiers donnant sur la fosse sont munies d'un système d'aspersion fixe ;

- au niveau du stockage de coke de lignite, un système d'aspersion fixe est présent ;

- l'établissement est doté de robinets d'incendie armés (RIA) répartis judicieusement ; ces derniers sont protégés du gel. Des extincteurs adaptés au risque présent sur le site sont également disposés aux emplacements ad hoc ;

- des systèmes d'extinction automatique d'incendie sont présents dans le local TGBT1 du site.

2.2 Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens et équipements de lutte contre l'incendie listés à l'article 2.1 du présent arrêté sont correctement dimensionnés, entretenus et vérifiés selon les périodicités requises.

Dans tous les cas et *a minima* une fois par an, l'ensemble des systèmes d'aspersion / canons font l'objet de vérifications de bon fonctionnement (absence de buses obstruées, essai en eau pour s'assurer de la suffisance de la portée des systèmes d'aspersion et canons).

Des maintenances et vérifications annuelles sont également réalisées sur la motopompe incendie du site, sur les RIA et les extincteurs.

L'ensemble des vérifications et maintenances font l'objet d'une traçabilité et les résultats de ces contrôles sont consignés et depuis à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalies observées lors de ces vérifications et maintenances, l'exploitant définit un plan d'actions pour y remédier dans des délais courts et en l'attente de l'effectivité des actions correctives, des mesures compensatoires sont définies par l'exploitant.

2.3 Autres dispositions préventives en matière de maîtrise du risque incendie

Pour se prémunir d'un incendie dû à une remontée de flammes dans la trémie d'alimentation se propageant dans la fosse, les trémies sont équipées de systèmes d'obturation situés en partie haute.

Ces systèmes d'obturation physique doivent être déployés par le personnel en cas d'incendie de façon réactive. Cette action est décrite dans le cadre d'une consigne connue et testée par le personnel exploitant.

2.4 Suivi de la qualité des émulseurs

Pour les émulseurs présents et utilisables pour les canons listés à l'article 2.1 du présent arrêté, et afin de garantir leur efficacité dans le temps, l'exploitant s'assure que les émulseurs sont conservés suivant les recommandations du fabricant. Aussi, l'exploitant remplace ses émulseurs avant l'atteinte de la date limite de validité (au-delà de laquelle, la qualité du produit n'est plus garantie).

À défaut de les remplacer, l'exploitant réalise des analyses physico-chimiques annuelles de ses émulseurs pour s'assurer de la conformité du produit par rapport aux spécifications techniques du fabricant et en particulier, l'assurance que le taux de foisonnement est toujours adéquat.

2.5 Prévention des pollutions – confinement des eaux d'extinction d'incendie

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité minimale à garantir, pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être de 360 m³ pour tout incendie sur site se déclarant hors des stockages en fosses de déchets. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Afin de le garantir, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par un bassin de confinement étanche d'une capacité de 200 m³ dont la surverse donne sur un second bassin étanche de 400 m³. Dans leur globalité, ces capacités doivent être en toutes circonstances de 360 m³ et maintenues disponibles en toutes circonstances et l'exploitant est en mesure de le démontrer (par exemple par l'adjonction d'un dispositif permettant d'identifier visuellement la capacité des bassins laissée libre).

En cas d'incendie restreint à la fosse de déchets, les eaux d'extinction sont confinées dans celles-ci (la fosse faisant plus de 100 m³ de capacité). Suivant leur qualité, les eaux d'extinction sont ensuite pompées et traitées dans les installations adéquates. Les fonds de fosse étanches permettent de contenir les eaux d'extinction en vue de leur pompage ultérieur.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (isolement par rapport au milieu naturel) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompier. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans :

- les réseaux de tuyauteries enterrées donnant sur les bassins de confinement d'une capacité respective de 200 et de 400 m³,
- les bassins de confinement lui-même,
- la fosse de déchets;

L'exploitant s'assure que ces ouvrages sont étanches et intègres pour y permettre le confinement total des eaux d'extinction d'incendie sans risque d'infiltration et de transfert vers le milieu naturel.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité de ces ouvrages, l'exploitant réalise aux fréquences idoines, des contrôles ad hoc et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

L'ensemble des vérifications, contrôles et maintenances font l'objet d'une traçabilité et les résultats de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 Prévention des risques liés à l'utilisation de NH₃

Pour le traitement des fumées d'incinération, l'exploitant stocke de l'eau ammoniacale (concentrée au plus à 24,5%) dans une cuve aérienne d'une capacité de 43m³, munie d'une rétention maçonnée de capacité suffisante.

Au niveau de la zone de stockage d'ammoniacale, la zone de dépotage camion d'ammoniacale et des zones de transferts / panoplies NH₃, un système de détection gaz (NH₃) est judicieusement disposé ; ce dispositif de détection est vérifié tous les 6 mois ainsi que les asservissements associés.

En outre en cas de détection NH₃ sur les zones supra, les asservissements suivants sont déclenchés automatiquement :

-mise en route des rampes d'aspersion au niveau de la zone de dépotage de l'eau ammoniacale et au niveau de la zone de stockage de celle-ci.

Les moyens d'aspersion suscités sont correctement dimensionnés, entretenus et vérifiés selon les périodicités requises. Dans tous les cas et *a minima* une fois par an, l'ensemble des systèmes d'aspersion NH₃ font l'objet de vérifications de bon fonctionnement (absence de buses obstruées, essai en eau pour s'assurer de la suffisance de la portée des systèmes d'aspersion).

L'ensemble des vérifications et maintenances font l'objet d'une traçabilité et les résultats de ces contrôles sont consignés et depuis à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalies observées lors de ces vérifications et maintenances, l'exploitant définit un plan d'actions pour y remédier dans des délais courts et en l'attente de l'effectivité des actions correctives, des mesures compensatoires sont définies par l'exploitant.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET CONFORMITÉ

Les dispositions définies dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5– Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Poitiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

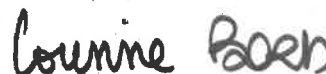
ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de Poitiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- à la présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine,
- et dont copie est adressée :
- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - et à la maire de la commune de Poitiers.

Poitiers, le 2 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
la directrice de cabinet



Corinne BORD

